FRC 1.7036

Case FRC 7036 11125

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CHATEAUVIEUX

Au nom d'une commission chargée de l'examen de la résolution relative *à la mise en état de siége* des communes de la République.

Séance du 10 Thermidor an V.

Représentans du Peuple,

Le Directoire exécutif est-il autorisé à employer la mesure fictive de *mise en état de guerre et de siége* par l'article 144 de la constitution, qui le charge de

pourvoir, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la République ?

Telle est la question intéressante sur laquelle est intervenue la résolution prise dans la forme d'urgence le 21 thermidor par le Conseil des Cinq-Cents.

Les *considérant* qui motivent l'urgence sont, 1°. que la constitution n'a pas déterminé les cas dans lesquels les communes de l'intérieur pourront être déclarées en état de guerre et en état de siége ; 2°. qu'il est instant d'établir des règles fixes à cet égard.

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence par les motifs exprimés dans la résolution.

Représentans du peuple, je n'entrerai dans aucun détail pour vous prouver que la puissance de la loi est la seule que vous deviez respecter, qu'elle ne peut exister qu'autant que les administrations et les tribunaux exerceront sans cesse l'autorité paternelle et tutélaire dont la constitution les a investis, et combien pourroit devenir menaçante pour la liberté une dictature militaire qui est le résultat nécessaire de la déclaration de *mise en état de guerre et de siége*. Je me bornerai à examiner si une mesure aussi extraordinaire, adoptée sans l'autorisation expresse du Corps législatif, est compatible avec les principes de notre gouvernement.

Les articles de la constitution relatifs à la sûreté extérieure et intérieure de la République mettent sous la dépendance immédiate du pouvoir exécutif le mouvement des troupes, qui cependant ne peuvent agir, pour le service intérieur, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile. Ils portent que la guerre ne pourra être décidée que par un décret du Corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire, qui, en cas d'hostilités imminentes et commencées, sera tenu d'employer provisoirement les moyens mis à sa disposition pour la défense de l'état.

Ces dispositions sont précises ; elles établissent l'unité d'action et le concours de volontés nécessaires pour maintenir l'indépendance des pouvoirs constitués, et garantir à jamais la République de toute oppression.

Les lois des 10 juillet 1791 et 31 mai 1792 ne justifient point l'opinion que paroît avoir le Directoire sur la question qui vous est soumise : notre collègue Jourdan (de la Haute-Vienne) l'a prouvé sans réplique en provoquant la résolution du 21 thermidor ; et ces lois mêmes ne pourroient plus être invoquées si elles étoient en contradiction avec l'esprit et les principes de l'acte constitutionnel.

Vous ne permettrez pas, représentans du peuple, que le gouvernement s'écarte des règles prescrites par les lois, sous prétexte de pourvoir au salut de la République, qui tôt ou tard seroit compromis de la manière la plus alarmante si des ambitieux étoient capables de conspirer contre la liberté.

A dieu ne plaise que je suppose au Directoire une aussi criminelle intention, il a donné des preuves de son dévouement aux droits du peuple ; mais, l'eût-il sauvé par des moyens pris hors de la constitution, vous ne devriez pas moins lui en interdire l'usage pour l'avenir.

Disposer de la force armée pour prévenir ou réprimer les séditions, destituer les fonctionnaires publics qui les excitent ou les tolèrent, les livrer aux tribunaux, les remplacer par des citoyens courageux, éclairés, et amis de la République, décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les conspirateurs, et les faire juger selon les lois, voilà, citoyens représentans, les mesures ordinaires mises par la constitution sous la main du Directoire ; et si elles sont reconnues insuffisantes dans un péril extrême, le Corps législatif ne refusera jamais de déclarer l'état de guerre sur tous les

points de la République où la rebellion se sera manifestée. Quant à l'état de siége, il ne peut être que l'effet de l'investissement d'une place par des troupes ennemies ou révoltées.

Votre commission, composée de nos collègues Portalis, Dumas, Lebrun, Creuzé-Latouche et moi, a été d'avis que vous devez accepter la résolution.

Adopté. V. loi du 10 fructid. §
mais rapportée par celle
du 19 même mois

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.